

Compte rendu

Affiché le 28 Octobre 2019.

Le 24 Octobre deux mille dix-neuf, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 20 heures sur convocation adressée le 18 Octobre 2019, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre GAGNE.

Étaient présents :

x		Présents	Pouvoirs	Absents
Maire	GAGNE JEAN PIERRE	x		
Premier adjoint	DELAVALLE JEAN MARC	x		
Deuxième adjoint	JUILLARD CLEMENCE	x		
Troisième adjoint	PLANET FRANCK		Bernard MAYET	
Quatrième adjoint	SIBERT THERESE	x		
Cinquième adjoint	VEDRINE JACQUES	x		
Sixième adjoint	REVERDY MARINETTE	x		
Conseiller municipal	RASO VINCENT	x		
Conseiller municipal	JEAN-PIERRE ROBTON	x		
Conseillère municipale	PAGET CHRISTIANE	x		
Conseiller municipal	MAYET BERNARD	x		
Conseiller municipal	DAMIEN VAUDO			x
Conseillère municipale	HARMANT PATRICIA			x
Conseiller municipal	D'ALEO MICHAEL			x
Conseillère municipale	PIGEON AMELIE			x
Conseillère municipale	CAZEAUX MARINE			x
Conseillère municipale	BEJUY SOPHIE			x
Conseiller municipal	GARCIA RICHARD			x
Conseillère municipale	VIELLARD NICOLE			x
Conseillère municipale	BERRODIER DANIELLE	x		
Total		11	1	8

En application de l'article L. 2541-6 du CGCT, Madame Danielle BERRODIER est désignée secrétaire de séance.

Présents : 11

Votants : 12

20h00 le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Procès-Verbal de la séance du 12 septembre 2019 est adopté à l'unanimité

Abstention	0
Contre	0
Pour	12

Avant de débiter l'ordre du jour, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée, de la démission de Madame Sandrine CROST.

Ordre du jour

Délibération n° 2019-10-68 - APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU BAIL RURAL DU 18 JANVIER 2019 PASSÉ AVEC MONSIEUR MIDEY

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre GAGNE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 17 Janvier 2019, elle a approuvé le bail rural conclu avec Monsieur MIDEY Eyméric pour la location des parcelles cadastrées section F n° 7, 8 et 9 d'une superficie totale de 34 ha situées au lieudit « Les Brotteaux ».

Il informe qu'à la demande de Madame Dominique BELLON, le bail rural dont elle est titulaire depuis le 1^{er} Novembre 2010, est transféré à Monsieur Eyméric MIDEY domicilié à Loyettes (01360) 159 rue sur la mouille - Les Gaboureux.

Les parcelles concernées sont :

Parcelle D 348 - Lieudit Mollard - 20 ha 68 a 00 ca

Parcelle F 130 - Lieudit Sous la Croze - 22 ha 14 a 00 ca

Soit une contenance totale de 42 ha 82 a 00 ca

Il indique que Monsieur MIDEY exploite ces parcelles depuis le 1^{er} Janvier 2019 et par conséquent, un avenant au bail du 17 Janvier 2019 a été établi.

Monsieur MAYET demande de quelle manière est fixé le loyer. L'indice de fermage au m² est fixé chaque année par la Préfecture de l'Ain.

**Sur rapport de Monsieur Jean-Pierre GAGNE, Maire
Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

Article 1 : Approuve l'avenant n° 1 au bail du 17 Janvier 2019 afin d'ajouter la location des parcelles cadastrées section D 348 ET F 130 d'une superficie totale de 42 ha 82 a.

Article 2 : Dit que le montant annuel du loyer s'élève à 0.7206 €/ha, actualisé chaque année selon la variation de l'indice des fermages publié au 1^{er} octobre.

Article 3 : Autorise le Maire de la Commune de Loyettes à signer l'avenant n° 1 au bail rural

Article 4 : Dit que la recette sera inscrite au Budget Principal de l'exercice 2019 et suivants.

Abstention	0
Contre	0
Pour	12

Délibération n° 2019-10- 69 : INDEMNITÉ DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE AU COMPTABLE DU TRÉSOR PUBLIC

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre GAGNE

Le Maire expose à l'Assemblée que l'article 97 de la loi 82-213 du 2 Mars 1982 et l'arrêté du 16 décembre 1983 autorisent les comptables publics locaux, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes, à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable en contrepartie d'une indemnité.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983, celle-ci est calculée proportionnellement aux dépenses budgétaires constatées. Le taux de l'indemnité peut ensuite être modulé en fonction des prestations demandées au comptable. Toutefois l'indemnité ne peut excéder le montant du traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150 de la fonction publique.

Cette indemnité est acquise au comptable en fonction, pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante. Cependant, elle peut être modifiée ou supprimée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

D'autre part, une nouvelle délibération doit être prise lors de tout changement de comptable. En 2019, la gestion a été faite de la façon suivante :

Du 1^{er} Janvier au 31 Mars 2019 : Monsieur Christian LAMUR, Comptable d'Ambérieu en Bugey

A partir du 1^{er} Avril 2019 et jusqu'au renouvellement du conseil municipal en 2020 : Mme Mireille PELTIER, Comptable de Meximieux.

Il propose d'attribuer une indemnité de conseil à Monsieur le Comptable d'Ambérieu en Bugey et à Madame le Comptable de Meximieux, au taux maximum de 100%.

La dépense en résultant est inscrite au budget principal, chapitre 011, article 6225.

**Sur rapport de Jean-Pierre GAGNE, Maire,
Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

Article 1 : Attribue une indemnité de conseil à Monsieur Christian LAMUR et à Madame Mireille PELTIER au taux maximum de 100%.

Article 2 : Précise que l'indemnité de conseil sera versée au prorata, d'une part, à Monsieur Christian LAMUR pour la période allant du 1^{er} Janvier 2019 au 31 Mars 2019 et d'autre part, à Madame Mireille PELTIER pour la période qui débute le 1^{er} avril 2019.

Abstention	0
Contre	0
Pour	12

Délibération 2019-10-70 : CONTOURNEMENT DE LOYETTES - FIXATION DU PRIX D'ACQUISITION DU TERRAIN APPARTENANT A MADAME MONTAGNON

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

Dans le cadre du projet de contournement du village de Loyettes, la commune s'est rendu propriétaire de la majorité des terrains excepté celui appartenant à Madame Danielle MONTAGNON cadastré section A 2293 d'une superficie de 2636 m².

Le Maire explique à l'assemblée qu'après négociation, un accord est intervenu sur le prix d'acquisition qui a été arrêté à 37.50 € le m² soit un total de 98 850.00 € auquel s'ajoute l'indemnité d'éviction à verser à l'exploitant.

**Sur rapport de Monsieur Jean-Pierre GAGNE, Maire
Et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,**

- Accepte d'acquérir le terrain cadastré section A 2293 d'une superficie de 2 636 m² appartenant à Madame Danielle MONTAGNON domiciliée 3 rue du Castellard 69370 Saint-Didier-Au-Mont-d'Or au prix de **37.50 € le m² soit un total de 98 850.00 €** auquel s'ajoute l'indemnité d'éviction à verser à l'exploitant l'EARL du Couchant.
- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'acte notarié.
- Mandate l'Etude de Maître Frédéric ANGLADE sis 2 bis rue Jacques à NEUVILLE-SUR-SAONE (69250) pour la rédaction de l'acte notarié

- Dit que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au Budget Principal - exercice 2019

Abstention	0
Contre	0
Pour	12

Délibération 2019-10-71 : AMENAGEMENT D'UNE VOIE COMMUNALE PERMETTANT LE CONTOURNEMENT DE LOYETTES - DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS GENERALISTE DE LA CCPA

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 23 Octobre 2014, elle avait accepté l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du contournement de Loyettes.

Afin de réaliser cette voie, la commune a dû se rendre propriétaire de 15 300 m² environ de terrains dont la majorité se situe en zone agricole et une minime partie en zone AUb.

Les promesses de vente des terrains ont été signées et le marché de travaux a été passé avec l'entreprise RAZEL-BEC pour un montant total HT de 264 404,40 €.

Par délibération en date du 13 décembre 2018, le Conseil Municipal avait sollicité l'aide financière de l'Etat à travers la DETR et le fonds de concours généraliste de la CCPA.

Par courrier en date du 20 septembre 2019, le Préfet informe la commune que ce projet ne sera pas financé dans le cadre de la DETR

Il fait part alors de la modification du plan de financement de l'opération qui pourrait alors être le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES	
Acquisitions foncières	99 317,00		
Travaux	264 404,40	Fonds de concours généraliste	171 042,00
Honoraires MO SAFER	25 000,00	Autofinancement	229 599,40
Honoraires MO SEGIC INGENIERIE	11 920,00		
	400 641,40		400 641,40

**Sur rapport de Monsieur Jean-Pierre GAGNE, Maire,
et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

Approuve le plan de financement modifié de l'opération.

Sollicite de Monsieur le Président de la CCPA, une subvention au titre du fonds de concours généralistes (4^{ème} phase) d'un montant de 171 042,00 €

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Dit que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits sur le budget de l'exercice 2019.

Abstention	0
Contre	0
Pour	12

Délibération n° 2019-10-72 : MODIFICATION DES BAREMES DU CIA POUR LES ENCADRANTS ET LES NON ENCADRANTS

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai précité,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (JO du 19/12/2015),

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (JO du 26/12/2015),

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (JO du 19/12/2015)

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 septembre 2019 concernant la modification des barèmes du CIA pour les encadrants et les non encadrants,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les barèmes du CIA pour les encadrants et les non encadrants dans un souci de management,

Monsieur DELAVALLE, Adjoint en charge du personnel, rappelle que la Commune a mis en place le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) par délibération du 7 Juillet 2016. Le RIFSEEP intervient en complément de la rémunération statutaire des agents fonctionnaires titulaires et stagiaires. Il se compose :

-de l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)

- du complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA). Il est rappelé que le CIA à un caractère complémentaire.

Afin de disposer d'un outil de management plus incitatif et plus valorisant pour les agents, il est proposé de revoir les barèmes du CIA pour les encadrants et les non encadrants. Les autres dispositions du régime indemnitaire de la Collectivité ne sont pas modifiées. Il est rappelé que le CIA à un caractère complémentaire.

Pour rappel les barèmes actuels sont les suivants :

Barème du CIA ENCADRANT

0 à 19 points	Néant
20 à 29 points	10% du montant plafond
30 à 35 points	40 % du montant plafond
Au-delà de 35 points	100% du montant du plafond

Barème du CIA NON ENCADRANT

0 à 14 points	Néant
15 à 23 points	10% du montant plafond
23 à 26 points	40% du montant plafond
Au-delà de 26 points	100% du montant plafond

Il est proposé les nouveaux barèmes suivants :

Barème du CIA ENCADRANT

0 à 18 points	Néant
19 à 24 points	30% du montant plafond
25 à 29 points	50% du montant plafond
30 à 35 points	70% du montant plafond
Au-delà de 35 points	100% du montant plafond

Barème du CIA NON ENCADRANT

0 à 14 points	Néant
15 à 20 points	30% du montant plafond
21 à 26 points	60% du montant plafond
Au-delà de 26 points	100% du montant plafond

**Sur rapport de Jean-Marc DELAVALLE, 1er Adjoint et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

ADOpte la modification des barèmes du CIA pour les encadrants et les non encadrants ci-dessus exposés
DIT que ces nouveaux barèmes entreront en vigueur le 1^{er} Janvier 2020 (pour les entretiens individuels 2019)
AJOUTÉ que les autres dispositions du régime indemnitaires de la commune et du RIFSEEP ne sont pas modifiées et demeurent inchangées.

Abstention	0
Contre	0
Pour	12

Délibération n° 2019-10-73 : MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant qu'afin de développer la politique sociale de la Collectivité envers ses agents il est nécessaire de mettre en place une participation à la protection sociale complémentaire des agents de la Commune portant sur la prévoyance,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance labellisés,

Monsieur DELAVALLE, Adjoint en charge du personnel, expose à l'Assemblée qu'afin de développer la politique sociale de la Collectivité envers ses agents, il est nécessaire de mettre en place une participation à la protection sociale complémentaire des agents pour les contrats de « prévoyance » (invalidité, maintien de salaires en cas d'arrêt maladie...). Cette participation employeur est la continuité du dispositif existant dans la collectivité (contrat de maintien de salaire en cas d'arrêt maladie de plus de 90 jours via la MNT).

Monsieur DELAVALLE précise que ce dispositif se limitera qu'aux agents permanents (titulaires et stagiaires) et aux contractuels de plus de 6 mois. Il précise également que la participation employeur ne sera versée que si l'agent dispose d'un contrat labellisé (l'agent devra justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée),

Il précise également que cette participation ne concerne que les contrats de prévoyances (elle ne concerne pas les « mutuelles santé ») et qu'elle sera versée mensuellement,

Il est proposé une participation de 10 euros par mois et par agents ce qui correspond :

- à la moyenne du département de l'Ain
- à un équilibre entre protection des agents et coût pour la Commune,

**Sur rapport de Jean-Marc DELAVALLE, 1er Adjoint et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- ✓ **Décide** de participer à compter du 1er janvier 2020, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- ✓ **Décide** de verser une participation mensuelle de 10 €
- ✓ **Décide** que cette participation sera versée mensuellement et limitée qu'aux agents permanents (titulaires et stagiaires) et aux contractuels de plus de 6 mois pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

Abstention	0
Contre	0
Pour	12

Délibération n° 2019-10-74 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VERSÉE AU COLLEGE DE PONT-DE-CHERUY

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Monsieur Jean-Marc DELAVALLE fait part à l'assemblée que le Collège de Pont-de Chérury envisage de faire participer une classe de 4^{ème} au « CONCOURS NATIONAL CONTRE LE HARCELEMENT » en produisant un ou deux courts métrages.

Compte tenu que 5 élèves de la classe participante sont originaires de Loyettes, il est proposé de verser au collège une subvention de 500.00 €.

Monsieur DELAVALLE précise que ce film sera projeté aux élèves de Loyettes..

Sur rapport de Jean-Marc DELAVALLE, 1^{er} Maire Adjoint et après en avoir délibéré

- Accepte de verser une subvention de 500.00 € au collège de Pont de Chérury dans le cadre du « Concours National Contre le Harcèlement »
- Autorise le Maire à signer une convention avec le collège de Pont de Chérury
- Dit que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits à l'article 6574 du Budget Principal 2019

Abstention	0
Contre	0
Pour	12

Questions Diverses

- Convention signée avec le collège de Pont de Chérury :

Objectif : Avec la mise en place d'un animateur de la ville au sein de l'établissement scolaire, il devra repérer et sensibiliser les jeunes loyettains du collège de Pont de Chérury de la 6^{ème} à la 3^{ème} qui sont en difficultés scolaires ou sociales. Ce qui met en cause un **décrochage scolaire**.

But : Remotiver les jeunes par le biais de permanences pédagogiques, à les aider à s'orienter et se canaliser. L'animateur devra être à l'écoute et créer du lien pour améliorer leurs quotidiens.

Avantage : Le jeune collégien sera capable d'étudier, de s'orienter et de grandir. Le lien se fera au collège mais aussi dans la ville, à travers des lieux d'échanges, d'activités adaptées et du travail (argent de poche).

Moyens : une réunion pédagogique avec les CPE du collège pour identifier et parler des différents problèmes. Lister les enfants à voir sans que cela nuise au travail de l'élève. Ensuite, une permanence pédagogique qui consiste à s'entretenir avec le jeune dans un lieu adapté et isolé des autres enfants (confidentialité), et de parler des difficultés qu'il rencontre, qu'il cause.

- Convention d'occupation précaire pour le logement sis 402, rue du Carillon pour une durée de 3 ans.

Pour être en accord avec la réglementation, il a été nécessaire d'établir une convention d'occupation précaire de 3 ans pour la location du logement communal sis 402, rue du Carillon en remplacement du bail approuvé par délibération du 12 septembre 2019.

Informations sur les décisions prises suite au dernier conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT :

Objet	Tiers/montant	Date
2019-12 Construction d'une voie pour le contournement de Loyettes	Entreprise RAZEL BEC Parc du Chêne 9 allée Général Benoist - CS 10024 69673 BRON Montant : 264 404,40 € HT (317 285,28 € TTC)	30/09/2019
2019-13 Convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée section B 54 (emplacement des installations de communication électroniques) en lieu et place d'ORANGE	Société VALOCIME 99 BIS avenue du Général Leclerc 75014 PARIS Loyer 200 €/an jusqu'au 01/07/2025 et ensuite 7 000,00 €/an	08/10/2019
2019-14 Convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée section B 848 (emplacement des installations de communication électroniques) en lieu et place de FREE	Société VALOCIME 99 BIS avenue du Général Leclerc 75014 PARIS Loyer 200 €/an jusqu'au 31/03/2027 et ensuite 8 300,00 €/an	08/10/2019
2019-15 Contrat de maintenance des installations de climatisation situées salle des mariages, agence postale et bureau de la police municipale	NEO SERVICE 25, rue de l'Industrie 01360 LOYETTES Montant annuel : 440,00 € HT (484,00 € TTC)	14/10/2019

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20 h 22

Le prochain conseil municipal devrait avoir lieu le Jeudi 21 Novembre 2019 à 20 Heures.

Le secrétaire de séance

Danielle BERRODIER




Le Maire

Jean-Pierre GAGNE